



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement  
local et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ du 15 FEV. 2024**

**modifiant l'arrêté du 6 février 2024 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc éolien des Essards, par la SAS PARC ÉOLIEN DES ESSARDS sur les communes de Martizay et Azay-le-Ferron (n° AIOT : 0100003692)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'énergie
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

- Vu la demande présentée le 3 juin 2022, complétée le 21 avril 2023, par la SAS PARC ÉOLIEN DES ESSARDS, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart – 34080 MONTPELLIER, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 6,1 MW et deux postes de livraison électrique situés sur les communes de Martizay et Azay-le-Ferron ;
- Vu l'avis favorable du commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes de l'armée de l'air rendu le 27 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable remis par la Direction générale de l'aviation civile en date du 9 août 2023 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 juin 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2023, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, transmis le 3 juillet 2023 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu la décision en date du 19 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-16-00003 du 16 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DES ESSARDS ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;
- Vu la publication dans des journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux et communautaires concernés par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête publique et l'avis défavorable émis par la commission d'enquête dans le rapport remis à la préfecture de l'Indre le 17 novembre 2023 ;
- Vu le rapport du 12 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu les mails du 16 et 25 janvier 2024 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien et l'informant de la tenue de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 6 février 2024, en lui précisant qu'il a la faculté de se faire entendre ou représenter ;
- Vu les observations présentées par le demandeur lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 6 février 2024 en vertu de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 6 février 2024 ;
- Vu l'édition de l'arrêté du 6 février 2024 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc éolien des Essards, par la SAS PARC ÉOLIEN DES ESSARDS sur les communes de Martizay et Azay-le-Ferron ;

- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé sont proportionnées aux enjeux ;
- Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que la configuration d'implantation des trois machines du projet en ligne courbe n'est pas de nature à augmenter significativement la présence du motif éolien sur le territoire et à engendrer une saturation visuelle depuis les bourgs environnants ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la conservation du patrimoine protégé, en particulier les domaines classés ou partiellement classés du Château d'Azay le Ferron et le Prieuré de Notz l'Abbé avec lesquels aucune covisibilité significative n'est relevée du fait de la topographie du terrain, de la présence de végétation et de la distance d'éloignement du projet ;
- Considérant que les impacts sur l'avifaune et les chiroptères peuvent être rendus négligeables par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, dont un calendrier des travaux adapté à la période de nidification de l'avifaune, un dispositif de bridage du fonctionnement des éoliennes dont les modalités ont été déterminées à l'aide d'écoutes d'activité en altitude ;
- Considérant que, dans ces conditions, le projet ne constitue pas une menace pour la conservation des espèces de chauves-souris et d'oiseaux ;
- Considérant que l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation conclut que les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur sont respectés, du fait de la mise en place de mesures de bridage acoustique sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- Considérant que l'erreur matérielle de l'arrêté du 6 février 2024 susvisé qui indique que l'avis émis le 17 novembre 2023 par la commission d'enquête est favorable alors que celui-ci est défavorable ;
- Considérant qu'au vu de cette erreur matérielle, il y a lieu de modifier l'arrêté du 6 février 2024 susvisé ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

# ARRÊTE

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1-1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;  
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 1-2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS PARC ÉOLIEN DES ESSARDS, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Martizay et Azay-le-Ferron les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1-3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Aérogénérateur E1	549296	6639710	Martizay	La Grande Brèche
Aérogénérateur E2	549702	6639430	Martizay	Les Essards / La Grande Brèche
Aérogénérateur E3	550109	6639600	Azay le Ferron	L'étang de Mousseau / La Maison Neuve
Poste de livraison n°1 (PDL 1)	549686	6639729	Martizay	Les Brandes de la Grande Brèche
Poste de livraison n°2 (PDL 2)	549697	6639726	Martizay	Les Brandes de la Grande Brèche

## Article 1-4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Titre II**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

## Article 2-1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<b>RUBRIQUE</b>	<b>AL</b>	<b>RÉGIME</b>	<b>LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)</b>	<b>NATURE DE L'INSTALLATION</b>	<b>CRITÈRE DE CLASSEMENT</b>	<b>HAUTEUR MAXIMALE DE MÂT EN MÈTRE</b>
2980	1	A	installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	trois aérogénérateurs	comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	130 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, est de 200 m pour chaque aérogénérateur.

Le diamètre maximal du rotor autorisé est de 158 m pour chaque aérogénérateur.

La garde au sol (distance entre le sol et le bas de pale) minimale est de 41,9 m pour chaque aérogénérateur.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 6,1 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 18,3 MW.

## Article 2-2 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

## Article 2-3 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2-1.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

Le montant initial des garanties financières pour la SAS PARC ÉOLIEN DES ESSARDS s'élève à 532 500 € (cinq cent trente-deux mille cinq cents euros) pour trois aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

## Article 2-4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

### **Article 2-4-1 - Préservation du paysage**

Afin de limiter leur impact visuel, les postes de transformation électrique de chaque aérogénérateur sont situés à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Les postes de livraison électrique sont recouverts d'une peinture mate.

### **Article 2-4-2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères**

#### **Article 2-4-2-1 – Mesures en phase de travaux de construction ou de déconstruction du parc**

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les opérations de terrassement, de voiries et réseaux divers, d'excavation lors des travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet inclus. En cas d'impossibilité justifiée de démarrer les travaux de construction en dehors de cette période ou en cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 1<sup>er</sup> avril

et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable de l'absence de nid occupé doit être mis en œuvre par une personne ou un organisme expert indépendant. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés).

Le chantier de construction/déconstruction fait l'objet d'un suivi écologique qui est assuré par une personne ou un organisme expert indépendant pendant toute la durée du chantier de construction/déconstruction. Le premier passage de l'écologue est réalisé avant le début du chantier et consiste notamment à identifier les zones sensibles sur le site d'implantation du parc éolien et proposer des mesures pour limiter les effets du chantier sur la biodiversité présente dans ces zones sensibles. Les rapports de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2-4-2-2 – Mesures en phase de fonctionnement du parc**

a) Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur automatique des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé et en dehors des cas d'opérations de maintenance particulières ponctuelles et exceptionnelles.

Pour limiter l'attractivité du parc éolien, sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche.

b) Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle d'au moins un des aérogénérateurs du parc. L'arrêt des machines sera effectué pendant la période d'activité des chauves-souris du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, pendant toute la nuit, lorsque les conditions météorologiques sont favorables à l'activité : vitesse du vent inférieure à 6m/s et température extérieure supérieure à 10°C.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

c) L'exploitant met en place un suivi environnemental qui doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités suivantes, sans préjudice des modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement :

- suivi acoustique des chiroptères en continu à hauteur de nacelle du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- suivi de mortalité des chiroptères de la semaine 13 à la semaine 43 avec au moins un passage par semaine, soit 31 passages annuels.

Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a notamment pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

- la réalisation d'une étude complète sur les gîtes potentiels de chiroptères présents à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée du site (recherche bibliographique auprès d'association et inventaires de terrain).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi considéré.

d) L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

e) L'exploitant réalisera, sur un périmètre de 500 m autour des éoliennes, un suivi de nidification du Busard cendré (ou autres espèces de Busards) par un écologue. Dans le cas de présence de nichée détectée, la mise en protection des nichées identifiées se fera avec l'accord de l'exploitant concerné et l'éolienne concernée sera arrêtée la journée (du lever au coucher du soleil) pendant la période d'envol des jeunes (environ une semaine).

Cette mesure sera mise en place dès l'année précédant la mise en service du parc éolien, puis au cours des trois premières années l'exploitation du parc éolien.

La présence et la fréquentation des espèces sur un site donné variant en fonction des années et de l'assolement, la poursuite de la mesure sera réévaluée au regard des résultats des suivis. Dans le cas où aucun comportement à risque n'est constaté ou aucune nichée identifiée, la mesure pourra être réévaluée.

### **Article 2-4-3 – Mesures liées à la protection de la ressource en eau**

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction / déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident. Ces consignes sont également affichées à la base vie durant la période des travaux de construction/déconstruction et en pied de mât, à l'intérieur de chaque aérogénérateur pendant la phase d'exploitation du parc.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima :

- le stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits polluants pour l'environnement et déchets sont réalisés sur une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits liquides dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. L'exploitant doit faire vérifier

régulièrement l'absence de fuite de liquide (huile notamment) auprès de chaque engin de chantier ;

- le ravitaillement des engins doit se faire au-dessus d'une rétention au droit d'une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;
- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite. Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs dans chaque engin de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées. Les comptes-rendus de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2-4-4 - Mesures spécifiques liées au bruit**

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure initiale des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et donnent lieu à un rapport d'analyse des résultats proposant, le cas échéant, des actions correctives.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus pour l'évaluation du niveau d'émergence sonore dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment d'autres contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées peut demander.

#### Article 2-5 - Mesures spécifiques liées à la sécurité

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrit sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement du poste de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer le Service départemental d'incendie et de secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et de chaque poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Les postes de livraison sont également dotés d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

#### Article 2-6 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes du parc sont synchronisés entre eux ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

#### Article 2-7 – Mesures liées à la sécurité aéronautique civile et militaire

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures permettant l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS). Ces mesures doivent faire l'objet d'une convention établie entre l'exploitant du parc et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).

#### Article 2-8 – Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues par le code pénal.

#### Article 2-9 – Contrôles

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander à l'exploitant de réaliser, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores ou des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## Article 2-10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection des installations classées

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l’arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## Article 2-11 - Cessation d’activité

L’usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsque l’installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d’accès à l’installation ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon l’usage prévu au premier alinéa du présent article.

---

## **Titre III**

### **Dispositions diverses**

---

## Article 3-1 - Construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l’exploitant informe :

- le préfet de l’Indre ;
- l’inspection des installations classées ;
- la direction départementale des territoires de l’Indre ;
- le ministère de la Transition écologique - Direction générale de l’Aviation civile - Service national d’ingénierie aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENAI CEDEX ;
- le ministère de la Défense - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 – 37 076 TOURS CEDEX 02), ;
- des dates de début et de fin de chantier pour l’installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d’elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
- de la date de mise en service industrielle de son installation ;
- de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la Transition Écologique Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

#### Article 3-2 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

#### Article 3-3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3-4 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du titre VII du livre I du code de l'environnement.

---

### **Titre IV**

#### **Notification, publicité, délais et voies de recours, exécution**

---

#### Article 4-1 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS PARC ÉOLIEN DES ESSARDS.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Martizay et Azay-le-Ferron et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Martizay et Azay-le-Ferron pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

#### Article 4-2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à M. le Préfet de l'Indre, auteur de la décision, et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

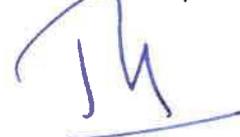
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### Article 4-3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, les maires de Martizay et Azay-le-Ferron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Thibault LANXADE